

Receuy de m^r Dostes la
Rente quitte donne au prieur
de la Camfrayle 2 c. 2 g.
1 L. 10 3 g. arg. 2 s. 6 d. y
Compris la Rente du pied de
la donne, qui a esté de m^r
Carbonel et la Rente d'un
champ quitte acquis de
gabriel mourmentres andrieu
Don le quitte pour les années
1746. 1747. 1748. 1749. 1750
1751. *Elleustouz*

Comme sans femme
de Joseph Coquard fait
Antoine *Elleustouz* par leu
mesme l'antiquaire
pour 1752 et 53 dont
le quitte *Jouclay*

reçu mesme, tant
que dessus pour
1754 *Jouclay*

reçu mesme, tant
que dessus pour 1755
Jouclay Les mesmes
mesmes *Jouclay*

reçu mesme tant que
dessus pour 1756 dont
le quitte par les mesmes
reservés *Jouclay*
reçu mesme tant que
dessus pour 1757

Jouclay
reçu mesme tant
que dessus pour 1758
Jouclay

reçu même vante
que Devant pour 1755

Joullard

reçu même vante
que depuis pour 1760

Joullard

reçu même vante
que devant pour

1761 Joullard

reçu du Sr Cortes
La vante qui fait
à présent de la Cam
qui est segle des cartons
2 d 1 la $\frac{3}{4}$ argent
des solds cinq de meon

Dont le quatre pour

1762 Joullard

reçu même vante que
depuis pour 1763

Joullard

Reçu même vante que différé
pour l'année 1764. sans autres
droits

Reçu idem pour 1765 =

Joullard

Reçu idem pour 1766 =

Joullard

Reu même sera pour
1767. 1768. & 1769. et en
1769 1770. Reu même
une a la deduction des
cens du pré de la domme
dont aut: Brevier fut
chargé, sans préjudice -
de plus forte une et
autres moie *Yonkae*

receu la somme que me
cette me fait tant pour la
maison que pour celle de
picardal dont le tiers quinte
pour les années 1759 et 1760
pour les réserves de droit

De la Rochefort

nous déclarons être payés
de la fondation de son freres
que nous fait me cette dont
le tiers quinte pour l'année
1760

De la Rochefort
vassier & ptre chier

nous soussignés déclarons être
payés de tout ce que nous fait
le 1^{er} costé consistant en les
biens que nous avons reçu pour
l'année 1761. au fait de quoy &
alors le 1^{er} jour 1761.

De la Rochefort
vassier & ptre chier